

Annexe Exposé N°25

Convention de mise à disposition des locaux de l'Office de Tourisme de Valence sur Baïse à la Communauté de Communes de la Ténarèze

Entre

La Commune de Valence sur Baïse, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire, *Monsieur CAPERAN, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....* D'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Ténarèze, ci-après désignée « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2013.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants (pour partie de la parcelle cadastrée *section AO n°530 à Valence sur Baïse*) :

- « *L'espace Bastides* » est composé d'un rez-de-chaussée à destination de l'espace d'accueil de l'Office de Tourisme de la Ténarèze avec une exposition de photos sur le thème des bastides du sud ouest associée à un film promotionnel, une maquette (format 2x2) présentant la bastide de Valence ainsi qu'une carte géante de localisation. Ce rez-de-chaussée est également composé d'un espace réserve et toilette, d'une superficie totale de 96m².
- *Un premier étage (d'une superficie de 96m²).*

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est fixée à compter du 1^{er} avril 2013 et ce, tant que la compétence reste exercée par la Communauté de Communes ainsi que les biens restent nécessaires à l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Commune met les locaux à disposition de la Communauté de Communes à titre gracieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La Communauté de Communes prendra ces locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni remise en état, autre que celles qui seraient nécessaires afin que les lieux soient clos et couverts.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune et de la Communauté de Communes. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ces derniers.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Ces locaux seront affectés à l'usage d'accueil, de conseil en séjour, d'espaces administratifs de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze. **Ils permettront également l'exposition de collections de photographies sur la thématique des Bastides du sud ouest associée à un film didactique, une maquette et une carte géante de localisation, à la condition que l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze, conventionne avec les propriétaires et / ou les dépositaires de ces collections.**

Par ailleurs, des expositions temporaires pourront également être réalisées.

La Communauté de Communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

La Communauté de Communes supportera les réparations rendues nécessaires par suite de la non-exécution des entretiens, des dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

La Communauté de Communes est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats conclus par cette dernière pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté de Communes constatera la substitution et la notifiera à ses co-contractants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION MATERIELLE DES LOCAUX

La Communauté de Communes pourra effectuer dans les lieux mis à disposition, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Commune, tous les travaux d'équipement qui paraîtraient nécessaires aux utilisations prévues par l'article 5, à condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

Tous les travaux, améliorations, embellissements apportés aux locaux par la Communauté de Communes resteront au propriétaire de l'immeuble, sans indemnité ni contrepartie de sa part.

A l'expiration de la mise à disposition, la Communauté de Communes remettra à la Commune les locaux dans l'état où ils se trouveront à cette date et la Commune ne pourra exiger de celle-ci la remise des locaux dans leur état d'origine.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

La Communauté de Communes jouira du bien en bon père de famille suivant la destination définie dans la présente convention et respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

ARTICLE 9 : NON RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune écarte toute responsabilité, vis-à-vis de la Communauté de Communes :

- en cas de vol, cambriolage, ou autres manifestations ayant caractère de délit, de désordre causé par un tiers par voie de fait,
- en cas d'arrêt dans le service d'eau, d'énergie, ou du fonctionnement de toute installation de l'immeuble résultant, soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accident ou réparation, soit de tout cas de force majeure,
- en cas d'évènement fortuit venant du fait même des installations dans les locaux,
- en cas d'inondations par les eaux pluviales, par fuite d'eau, par écoulement des chéneaux ou autres circonstances de débordement.

La Communauté de Communes fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, excepté son recours contre qui de droit, en dehors de la Commune.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En conséquence, la Communauté de Communes contractera toutes assurances indispensables, de manière que la responsabilité de la Commune ne soit jamais engagée, et tiendra les locaux assurés, en tant que propriétaire, pendant tout la durée de la convention, contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et contre les risques de responsabilités des activités exercées dans les lieux.

ARTICLE 11 : FLUIDES

La Communauté de Communes fera son affaire de contracter les abonnements nécessaires auprès des services concessionnaires concernés et paiera les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres, les frais de ramonage et généralement tous les frais d'abonnements.

ARTICLE 12 : MISE A DISPOSITION

Ces locaux seront mis à disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze, qui pourra se substituer aux obligations de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

A Valence sur Baïse, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Paul CAPERAN

A Condom, le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,
Jean-Claude PEYRECAVE